

AVIS IMPORTANT

Tout étranger exerçant sur le territoire de la France métropolitaine, une activité professionnelle salariée, doit posséder une carte de travailleur (décret n° 46.1340 du 6 juin 1946, article 1^{er}, § 1^{er}).

Il est interdit à toute personne d'employer un étranger non muni de la carte de travail (article 64. - Livre II du Code du Travail).

La présente carte donne à son titulaire le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation applicable à l'exercice des professions (décret n° 46.1340 du 6 juin 1946, article 6).

Elle doit être présentée à toute réquisition des autorités chargées du contrôle des conditions de travail (décret n° 46.1340 du 6 juin 1946, article 1^{er}, § 2 *in fine*).

SANCTIONS. — L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 64 et 64 A du Livre II du Code du Travail sera puni d'une amende de 180 à 720 francs pour chaque infraction constatée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

CARTE PERMANENTE DE TRAVAIL POUR TOUTES PROFESSIONS SALARIÉES

G

981342

NOM : COS-ROGET

NOTA. - Cette carte ne peut tenir lieu de carte de séjour.

Elle n'est valable, en ce qui concerne les étrangers âgés de 16 ans au moins, qu'accompagnée de la carte de séjour ou du récépissé en tenant lieu, délivrés par les services du Ministère de l'Intérieur.

VALIDITÉ TERRITORIALE

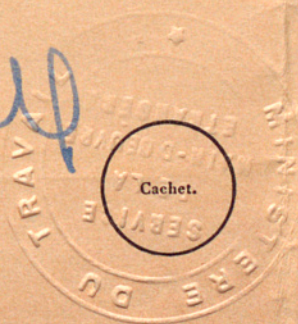
Ensemble du Territoire
de la France métropolitaine

Délivrée le _____
par M. le Directeur départemental du Travail et de
l'Emploi de _____

Le Directeur,

4 FEVR 1970

Paris



NOM: COS-ROGET

Prénoms: Dolores

Né le 25.7.1904

à Figueras

de _____

et de _____

Nationalité: Réf. Espagnole

Sexe: Féminin

Date d'entrée en France: 1939

N° de la carte de séjour: see B1120/303
RT 19/70